
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 7 novembre 2013.

Présents : M.L. ANTOINE, Président de séance ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre;
MM. FILLOT, GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD,
Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS
GENDARME, Mme LOMBARDO, MM. TASSET, BELKAID, Mmes
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN,
M.HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY et Mme HENQUET-
MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur général.

Excusée : Mme CAMBRESY, Conseillère communale.

TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, et 170 de la constitution portant le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2, L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre II du Livre III – 3^{ème} partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales en ses articles L 33221-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 30 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3 °-

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 juillet 2012 relative au budget pour 2014 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 1,46% des taux maxima recommandé.

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal.

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 4^{ème} du CDLD.

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité et en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés. La taxe est due par le propriétaire du terrain où se trouve le véhicule, le propriétaire de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 2 : Pour l'application de ce règlement, on entend par véhicule isolé abandonné, le véhicule automobile ou autre, étant notoirement hors d'état de marche, privé notamment de son immatriculation, ou affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes. Cette taxe s'applique aux véhicules se trouvant sur le territoire de la Commune d'Oupeye et qui seront visibles d'un point quelconque de la voie publique, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de ne pas être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante ou suffisamment fournis.

Article 3. : La taxe est fixée à 760,95 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci enverront aux intéressés une notification préalable à l'enrôlement accompagnée par un cliché photographique du constat.

Article 5.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 6- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 7.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III – 3^{ème} partie du CDLD, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 11.- La présente résolution sera soumise

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
P. BLONDEAU**

**Le Président,
L. ANTOINE**

POUR EXTRAIT CONFORME,


**Le Directeur général,
P. BLONDEAU**




**Le Bourgmestre,
M. LENZINI**

